

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-012/ES/21-09/CC/SG

du 21 septembre 2023 relative à la requête de Monsieur Fabien YAO ZOGALOU, tendant à l'annulation de l'élection de sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023, dans le District Autonome de Yamoussoukro

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi Organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2023-672 du 12 juillet 2023 instituant des dispositions dérogatoires au code électoral par réaménagement de ses articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 en vue de la tenue des élections locales et sénatoriales de 2023 ;
- Vu** le Règlement Administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 06/CEI/ESEN/CC du 16 septembre 2023 portant proclamation des résultats provisoires des élections sénatoriales du 16 septembre 2023 ;
- Vu** la requête de Monsieur Fabien YAO ZOGALOU, en date du 18 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 006/ES/2023 du 18 septembre 2023 ;
- Vu** les observations en réplique de Messieurs Gnrangbé Kouadio Jean KOUACOU et Kouassi Christophe KACOU, présentées par leur Conseil, le cabinet d'Avocats EMERITUS, Avocats Associés ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur Fabien YAO ZOGALOU, candidat à l'élection des sénateurs dans le District Autonome de Yamoussoukro, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'annulation de l'élection sénatoriale dans ledit district ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Fabien YAO ZOGALOU expose que diverses irrégularités flagrantes se sont produites, aussi bien dans la composition et la publication de la liste électorale que dans le déroulement même du scrutin ;

Qu'en violation des dispositions de l'article 11 du Code électoral qui prescrivent que la liste actualisée des électeurs soit publiée, quinze jours au moins avant la date du scrutin, la Commission Electorale Indépendante (CEI) n'a procédé à la publication de ladite liste que le 08 septembre 2023, soit 08 jours avant la tenue du scrutin ;

Qu'en outre, le requérant indique avoir saisi, sans suite, la CEI d'un cas flagrant d'irrégularité sur la liste des conseillers municipaux d'Attiegouakro, avec l'inscription par la proportionnalité, de Monsieur KONAN N'GUESSAN Anatole, candidat sur la liste PDCI perdante à l'élection municipale du 02 septembre 2023, en qualité de conseiller municipal, lequel est notoirement connu comme étant le géniteur du conseiller municipal KONAN N'GUESSAN Blé Oswald Anatole N'Konian de la liste RHDP ;

Que malgré ses dénonciations relatives à la violation des dispositions de l'article 180 du Code électoral, qui interdit que des ascendants et des descendants, au premier degré, soient simultanément membres du même conseil municipal, Monsieur KONAN N'GUESSAN Anatole et, son fils, Monsieur KONAN N'GUESSAN Blé Oswald Anatole N'Konian ont effectivement voté lors du scrutin du 16 septembre 2023, au Lycée Mamie Adjoua de Yamoussoukro ;

Considérant que, par les écritures en réplique de leur conseil, Messieurs KOUACOU Gnrangbé Kouadio Jean et KACOU Kouassi Christophe, les deux candidats élus, exposent que les moyens invoqués par Monsieur Fabien YAO ZOGALOU ne sont pas fondés ;

Qu'ils soutiennent que le Conseil constitutionnel est incompétent rationae materiae pour statuer sur les contestations relatives à la liste électorale ; qu'en outre le moyen tiré de la publication tardive de la liste des électeurs doit être rejeté, la preuve du caractère tardif n'ayant pas été rapportée par le requérant ; que mieux, le vote critiqué n'a aucune incidence significative sur la sincérité du scrutin ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur Fabien YAO ZOGALOU était candidat à l'élection des sénateurs du 16 septembre 2023 dans le District Autonome de Yamoussoukro ; qu'il a qualité pour agir conformément à l'article 142 du Code électoral ; que ladite requête a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **qu'en** évoquant la publication tardive de la liste des électeurs par la CEI, le requérant n'en relève aucune conséquence préjudiciable à son égard ou même avantageuse au profit d'un autre candidat ; qu'il en résulte que, dans les circonstances indiquées, la publication de la liste des électeurs, intervenue 08 jours avant la tenue du scrutin, n'a pu rompre l'égalité entre les candidats ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Considérant, relativement à la contestation de la qualité d'électeurs de Monsieur KONAN N'GUESSAN Anatole et de, son fils prétendu, KONAN N'GUESSAN Blé Oswald Anatole N'Konian, fondée sur leur inéligibilité dans le même conseil municipal, **que** la présence des susnommés, sur la liste du conseil municipal d'Attiegouakro, découle des résultats des élections dans cette localité conformément aux règles applicables à la composition des conseils municipaux ;

Considérant cependant, **qu'il** résulte de l'analyse des articles 183 et 197 du Code électoral que le contentieux de la composition de la liste des électeurs des élections sénatoriales, laquelle liste résulte des résultats des élections municipales et régionales, ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel ;

Qu'en conséquence, Monsieur Fabien YAO ZOGALOU est mal venu à invoquer cette cause d'inéligibilité pour solliciter l'annulation de l'élection des sénateurs dans la circonscription électorale n° A2 du District Autonome de Yamoussoukro ;

Considérant, en tout état de cause, au regard du large écart de voix entre les candidats, soit une différence de 45 voix, le candidat déclaré élu ayant obtenu 70 voix et celui occupant le deuxième rang, 25 voix, **que** les irrégularités alléguées n'ont pu affecter la sincérité du vote et influencer le résultat d'ensemble du scrutin ;

Qu'il échet de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur Fabien YAO ZOGALOU est régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONE épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUX

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

CAMARA Siaka

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 21 septembre 2023

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka